

ARTICLE 8

Le projet de loi « pour l'école de la confiance » a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 février. Le texte sera alors renvoyé devant le Sénat qui devrait l'étudier à partir de début avril. Compte tenu de la procédure accélérée à laquelle il est soumis, il sera définitivement adopté par la commission mixte à l'issue du vote du Sénat.

Article 8 : l'expérimentation débridée

L'article 8 du projet de loi Blanquer porte sur la définition du cadre de l'expérimentation. Il prévoit des expérimentations d'une durée limite de 5 ans qui peuvent concerner la classe, l'école ou l'établissement pour tout ou partie. Sa rédaction indique que : *“ ces expérimentations peuvent concerner l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement, la liaison entre les différents niveaux d'enseignement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire, l'utilisation des outils et ressources numériques, la répartition des heures d'enseignement sur l'ensemble de l'année scolaire dans le respect des obligations réglementaires de service des enseignants, les procédures d'orientation des élèves et la participation des parents d'élèves à la vie de l'école ou de l'établissement ”*.

Elle insiste donc particulièrement sur les expérimentations portant sur les différents niveaux d'enseignement (liaison école collège par exemple) ou encore sur les expérimentations portant sur le travail avec les partenaires de l'école, les heures d'enseignement sur l'année scolaire, l'utilisation des ressources numériques, les procédures d'orientation et la participation des parents à la vie de l'école ou de l'établissement.

Ce qu'en dit le SNUipp-FSU :

Le code de l'éducation prévoyait déjà des possibilités de dérogation au cadre général. Mais celles-ci étaient fortement cadrées (évaluation annuelle de l'expérimentation, regard du CNESEO). Avec le nouveau texte, ces garde-fous sautent.

Le cadre de l'expérimentation est aussi étendu : possibilité d'annualiser le temps de travail des enseignant-es dans le respect des ORS, possibilité de déroger au cadre légal quant à la procédure d'orientation des élèves ou la liaison entre les différents niveaux d'enseignement.

Le texte n'évoque pas le fait que ces expérimentations doivent respecter le cadre des programmes.

De fait, avec cette extension de la possibilité d'expérimentation, c'est à un accroissement des inégalités selon les établissements et écoles du service public d'éducation auquel on assiste. Le risque est grand de voir des établissements adapter les contenus d'enseignement et les procédures d'orientation des élèves, en en rabattant sur l'exigence dans les quartiers populaires ce qui conduirait à un service public d'éducation à deux vitesses.

Les conditions de travail des enseignant-es pourraient être dégradées par l'annualisation et des échanges de service entre premier et second degré dans ce contexte.

En liant cette évolution du code avec les articles concernant les établissements des savoirs fondamentaux et ceux concernant l'évaluation de l'école, on voit se dessiner un cadre législatif propice au développement d'expérimentations type « Agir pour l'école » qui ont été menées avec l'appui du ministère contre l'intérêt des élèves et des enseignant-es.



**Avec le SNUipp-FSU,
sortons la tête de l'eau.**

Changeons l'école !

